



**PRINCIPAUTE DE MONACO**

---

**25<sup>ème</sup> session ordinaire du Conseil des Droits de l'Homme**

**Adoption du rapport du Groupe de travail de l'Examen périodique universel  
de Monaco**

---

**ALLOCUTION DE Mme Carole LANTERI,**

**Ambassadeur, Représentant permanent**

**de la Principauté de Monaco**

**auprès de**

**l'Office des nations Unies**

---

**GENEVE, le 21 mars 2014**

Seul le prononcé fait foi.

Monsieur le Président,

Excellences,  
Mesdames et Messieurs,  
Chers collègues,

Je voudrais tout d'abord remercier les délégations qui sont intervenues lors de l'examen par le groupe de travail de notre rapport national, le 28 octobre 2013. La Principauté de Monaco a examiné avec attention les commentaires et recommandations formulés lors de cet examen et a détaillé sa position dans un *addendum*, transmis à la fin du mois de février au Conseil des droits de l'homme.

La préparation de ce deuxième examen a mobilisé beaucoup de nos ressources humaines, ce qui témoigne à nouveau de l'engagement de Monaco en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de son soutien au mécanisme de l'Examen Périodique Universel.

Aussi, je souhaiterais rappeler que, dans le cadre de cette préparation, le Gouvernement Princier n'a pas manqué de consulter les représentants de la société civile.

De même, je voudrais souligner la participation, lors de l'EPU consacré à Monaco, du Président de la Commission des Relations Extérieures du Conseil National de Monaco, le Parlement monégasque.

\*\*\*

S'agissant des 81 recommandations formulées, je tiens à préciser que 51 d'entre elles font l'objet d'une pleine approbation de la part de la Principauté de Monaco.

En effet, pour un certain nombre de ces recommandations, la mise en œuvre est déjà en cours.

Dans d'autres cas, il s'agit d'actions d'ores et déjà réalisées et pour lesquelles nous devons en assurer la continuité.

A ce titre, je souhaiterais évoquer en particulier, la création, en 2013, d'un Haut commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation.

Le Haut Commissariat a pour mission le traitement des recours et des différends opposant des administrés ou usagers à des administrations et services publics, lesquels incluent les services exécutifs dépendant de l'autorité directe du Ministre d'État mais aussi les services relevant de l'administration de la Justice, du Conseil National, de la Commune, ainsi que des établissements publics.

Il est important de souligner que la fonction de Haut Commissaire a vocation à être entourée d'un certain nombre de garanties relatives, en particulier, à sa neutralité, son impartialité et son indépendance fonctionnelle et financière.

\*\*\*

11 des recommandations formulées ne peuvent toutefois recevoir notre soutien, soit parce qu'elles apparaissent inadaptées à notre situation, soit parce que nous avons choisi des mécanismes différents pour atteindre des objectifs semblables.

Il en est ainsi de la ratification de la Convention internationale sur la protection des travailleurs migrants et de leur famille, qui n'est pas envisagée, à ce jour, en raison des spécificités existantes en Principauté de Monaco, liées aux priorités d'emploi et de logement des nationaux.

S'agissant des discriminations dans le domaine de l'emploi, la Principauté de Monaco rappelle que la Constitution et les textes législatifs et réglementaires en vigueur en Principauté de Monaco ne comportent aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion. La priorité d'emploi pour les Monégasques est uniquement destinée à protéger les nationaux qui sont minoritaires dans leur propre pays.

Enfin, s'agissant de la recommandation visant à la mise en œuvre de l'avis consultatif de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, la Principauté de Monaco ne saurait prendre d'engagement quant à une mise en œuvre de l'ensemble des points énoncés concernant la Constitution monégasque.

Concernant la dépénalisation de la diffamation, elle n'est pas envisagée par la Principauté de Monaco dans la mesure où, bien qu'étant un délit pénal autonome, cette incrimination ne fait pas obstacle à la liberté d'expression.

En ce qui concerne l'éligibilité des monégasques naturalisés, elle est prévue par la Constitution monégasque et subordonnée uniquement à une condition liée à l'âge et à la durée de possession de la nationalité.

Quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire, elle est pleinement assurée par les dispositions actuelles de la Constitution et de la législation monégasques.

\*\*\*

En dernier lieu, lors de l'examen nous nous étions engagés à répondre ultérieurement à un certain nombre de recommandations.

En ce qui concerne la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les études y relatives ont été lancées par la Principauté de Monaco.

Le Gouvernement Princier est dans l'attente de leur finalisation avant de se prononcer quant aux perspectives d'une éventuelle ratification.

S'agissant de la ratification du Protocole à la Convention contre la torture et les autres traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants, la Principauté de Monaco ne peut prendre d'engagement dans la mesure où elle ne compte qu'une seule Maison d'Arrêt sur son territoire, dans laquelle séjournent en moyenne entre 20 et 30 détenus, effectuant

des peines de courte durée et qu'ainsi, il ne s'agit pas d'un centre de détention à proprement parler.

En ce qui concerne la ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI), elle nécessiterait une réforme en profondeur de plusieurs normes juridiques, au premier rang desquelles la Constitution, le Code Pénal, le Code de Procédure Pénale.

Ainsi, la Principauté de Monaco ne peut apporter de réponse formelle mais s'engage à poursuivre les réflexions en cours.

Pour autant, la Principauté de Monaco est déterminée à coopérer avec la Cour Pénale Internationale, au cas par cas, dans les affaires où sa collaboration serait demandée par la Cour. La Principauté a ainsi d'ores et déjà exécuté une demande d'entraide émanant du Procureur de la Cour.

Concernant la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, elle a été signée par la Principauté de Monaco le 7 février 2007 mais l'examen ultérieur des stipulations conventionnelles a révélé des incompatibilités avec des dispositions du droit monégasque, de nature constitutionnelle et législative.

Ainsi, il n'est pas possible à Monaco de s'engager de manière ferme, aujourd'hui, à la ratification de cette Convention.

Enfin, en ce qui concerne l'adhésion à l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et à certaines de ses conventions, elle soulève des questions notamment au regard du système de priorité d'emploi existant en Principauté de Monaco et nécessiterait une réforme en profondeur.

Ainsi, la Principauté de Monaco ne peut apporter de réponse formelle mais s'engage à poursuivre les réflexions en cours.

\*\*\*

Pour conclure, permettez-moi de remercier à nouveau le Président du Conseil des droits de l'homme, les membres de la Troïka - le Guatemala, l'Ouganda et les Philippines - ainsi que le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme pour leur travail.

Ce deuxième Examen Périodique Universel aura, je l'espère, permis de mettre en exergue les progrès accomplis par la Principauté de Monaco qui continuera d'œuvrer, tant sur le plan national qu'international, à la défense des personnes les plus vulnérables, et ce, avec la plus grande détermination.

Je vous remercie.